e.Licences	Fiche signalétique	Date : 25/11/2026

Agrément d'exportateur de produits de l'anacarde

Informations détaillées

Nature	Agrément
Type	Commercial
Catégorie	Licence avec commission de délibération (Catégorie B)
Secteur d’activité	Agriculture, Sylviculture, Ressources animales et halieutiques
Sous secteur d’activité	Agriculture, Elevage, Chasse et Activités de Soutien
Formes juridique	Toutes les formes
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	50 000 000 pour les société commerciales et les sociétés coopératives commerciales 25 000 000 pour les sociétés commerciales de producteurs
Délai de délivrance	60
Frais administratif (FCFA)	55000
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	50 000 000 pour les sociétés commerciales et sociétés coopératives de commerçants 25 000 000 pour les sociétés coopératives de producteurs
Périodicité de renouvellement	1 an
Renouvellement soumis à inspection	Non
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	60
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	1 an
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non remboursable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Oui
L’investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d’avis défavorable de sa demande de licence ?	Non disponible

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
Structure	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Autorité émettrice	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Situation géographique	Abidjan-Plateau, immeuble CAISTAB, 15ème étage
Tél.Fixe	+225 27 20 20 70 30
Adresse Mail	Support@conseilcotonanacarde.ci
Site Internet	www.conseilcotonanacarde.ci

Pièces à fournir

1. Une demande d'agrément adressée au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
2. La preuve du paiement des frais de dossier (Bordereau de versement à la banque au nom du demandeur) ;
3. Une photocopie des statuts enregistrés de la société coopérative, de la fédération ou de la confédération de sociétés coopératives, de la société commerciale ou industrielle indiquant notamment la composition du capital social, la liste des associés, actionnaires ou sociétaires, leur nationalité et le montant de la participation de chacun ;
4. Une Déclaration Notariée de Souscription et de Versement (DNSV) attestant de la libération entière du capital social à hauteur de cinquante millions (50 000 000) FCFA au moins pour les sociétés commerciales ou industrielles et les sociétés coopératives, les unions, fédérations et confédérations de coopératives de commerçants. Le montant du capital social est de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les sociétés coopératives, les unions, fédérations, confédérations de coopératives de producteurs ;
5. Une attestation bancaire ou un acte notarié certifiant le dépôt du montant susvisé à titre de capital ;
6. La preuve de la fourniture d'une caution d'un montant de cinquante millions (50 000 000) FCFA pour les sociétés commerciales sociétés coopératives de commerçants, de vingt-cinq millions (25 000 000) FCFA pour les sociétés coopératives de producteurs, qui pourra être appelée en cas de défaillance dans ses engagements pris vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
7. Une photocopie de l'extrait du Registre de commerce ou du Registre de Sociétés coopératives authentifiée par le greffe du tribunal ;
8. Une photocopie de l'insertion au journal d'annonces légales de la création de la société ;
9. Le contrat de bail d'une durée minimum de 12 mois ou le titre de propriété du siège social et une facture CIE ou SODECI afférente audit siège ;
Pour les sociétés coopératives dont le siège social est situé dans une zone rurale, une déclaration sur l'honneur portant sur la localisation du siège social (Modèle disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde) et le cas échéant, le contrat de bail et la facture CIE ou SODECI afférente à la représentation administrative située à Abidjan ou dans une ville de l'intérieur du pays.
10.Une photocopie de la fiche de codes importateur/exportateur en cours de validité, au vu de l'original ;
11.Une photocopie de la déclaration fiscale d'existence ;
12.Une attestation de régularité de situation fiscale vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts ;
13.Le compte d'exploitation prévisionnel ;
14.La liste des dirigeants (Administrateurs, Directeurs Généraux, Gérants) ainsi que leurs actes de nomination ;
15.Une photo numérique du dirigeant principal au format passeport fond blanc sur clé USB.
16. Un tableau comportant les nom et prénoms, la fonction et la durée du contrat des cadres locaux employés ;
17. Une attestation de mise à jour à l'égard de la CNPS ;
18. Les visas de contrats de travail des personnels non nationaux délivrés par l'Agence de l'Emploi Jeunes ;
19. Un tableau comportant les nom et prénoms, ainsi que la fonction et les contacts des personnes habilitées à engager l'entreprise, notamment à signer sur les chèques de redevances et autres documents d'exportation (à légaliser), ainsi que leurs photos numériques au format passeport fond blanc sur clé USB ;
20. L'original de l'extrait n 0 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les mandataires sociaux. Pour les non nationaux, joindre l'extrait du casier judiciaire délivré par les services consulaires du pays d'origine
21. La preuve de l'existence d'une logistique nécessaire à l'exercice de la profession d'exportateur d'amandes de magasinage avec tiers, si la société n'a pas d'infrastructures propres.
22. Une lettre d'intention d'achat émanant d'un importateur ou client extérieur.
23. Un engagement exportateur d'amandes de cajou dûment légalisé (Modèle mis à jour disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde)
24. Une fiche d'identification (Modèle disponible au Conseil du Coton et de l'Anacarde) ;

Les sociétés coopératives devront en outre, tant pour l'agrément que pour le renouvèlement d'agrément, produire
1. Une Attestation de potentialité économique comportant la liste des producteurs membres, les surfaces exploitées et la production et délivrée par le Directeur Régional de l'Agriculture au tarif de 5 000 FCFA.
2. Une Attestation d'effectivité délivrée par le Directeur Régional de l'Agriculture à un de son siège ; tarif qui n'excèdera pas 50 000 FCFA.
3. Le plan de campagne attestant de la capacité de production annuelle.
4. Les rapports des deux dernières années d'activités

Pénalités

La règlementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?	Oui
Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité	Retrait de l'agrément
Les principaux motifs d'application de la pénalité	Déclaration frauduleuse dans la demande d'agrément ou lorsqu'une des conditions de délivrance de l'agrément n'est plus réunie ; Infraction à la règlementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement des produits de l'anacarde, constatée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ; Non-respect des engagements pris vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde, notamment le paiement aux producteurs des prix de campagne

Documents à télécharger